

◎債務救済措置に関する日本国政府とギニア共和国政府との間の交換公文

(略称) ギニアとの債務救済措置取極

平成 二年 十月二十四日 コナクリで
平成 二年 十月二十四日 効力発生
平成 三年 四月 十五日 告示

(外務省告示第二三七号)

目次

日本側書簡	八九三
1 債務救済措置の対象	八九三
2 債務の支払	八九五
3 延滞利子の支払	八九六
4 銀行手数料	八九七
5 原契約に従った債務の決済	八九七
6 債務繰延べの第三国より不利でない条件	八九七
付表 3にいう利子の額の算定方法の算式	八九九
ギニア側書簡	九〇〇

(債務救済措置に関する日本国政府とギニア共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百八十九年四月十二日にパリで開催されたギニア共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議の結論に基づいて日本国政府の代表者とギニア共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 (i) この取極は、一方においてギニア共和国政府と他方において日本国の居住者である関係債権者（以下「債権者」という。）との間の契約に基づく商業上の債務であって、日本国政府が保険を引き受けた次のものの元本及び利子（以下「繰延商業債務」という。）の総額に適用される。

(a) 過去に繰り延べられなかった商業上の債務であって、ギニア共和国政府と債権者との間で千九百八十六年一月一日より前に契約され、かつ、弁済期間が一年を超える次のもの

(i) 千九百八十八年十二月三十一日以前に弁済期限が到来したもの

ギニアとの債務救済措置取極

(Note japonaise)

Conakry, le 24 octobre 1990

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Guinée sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 12 avril 1989 entre les représentants du Gouvernement de la République de Guinée et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. (1) Le présent arrangement sera applicable au montant total du principal et des intérêts des dettes commerciales mentionnées suivantes, garanties par le Gouvernement du Japon pour l'exportation, et qui sont nées en conséquence des contrats passés entre le Gouvernement de la République de Guinée d'une part, et les créanciers intéressés résident au Japon (ci-après dénommé "les Créanciers") d'autre part, et qui correspondent (ci-après dénommées "les Dettes Commerciales Consolidées"):

(a) Aux dettes commerciales non consolidées dans le passé ayant initialement une période d'amortissement supérieur à un an et qui se sont engagées par contrats avant le 1er janvier 1986 non-inclus entre le Gouvernement de la République de Guinée et les Créanciers:

(i) dont l'échéance est venue avant le 31 décembre 1988 (y compris cette date); et

- (ii) 千九百八十九年一月一日から千九百八十九年十二月三十一日までの間（両期日を含む。）に并済期限が到来したもの
- (b) 千九百八十七年十一月五日に日本国政府とギニア共和国政府との間で交換された書簡（以下「従前の書簡」という。）により行われた商業上の債務についての債務救済措置に関する取極の適用の対象となり過去に繰り延べられた次の債務
- (i) 千九百八十八年十二月三十一日以前に并済期限が到来したもの
- (ii) 千九百八十九年一月一日から千九百八十九年十二月三十一日までの間（両期日を含む。）に并済期限が到来したもの
- (2) 繰延商業債務は、合衆国ドルによって契約されたもの及び日本円によって契約されたものから成る。繰延商業債務の総額は、合衆国ドルによって契約されたものについては、五百七十三万二千七百三十四合衆国ドル六十七セント（五、七三二、七三四・六〇合衆国ドル）、日本円によって契約されたものについては、八千三百六十三万二千八百四十三円（八三、六三二、八四三円）と見積もられる。
- (3) (2)にいう総額は、日本国政府及びギニア共和国政府の間係当局が行う最終的照合の後に両政府の關係当局間の合意により修正されることがある。

(ii) dont l'échéance est venue entre le 1er janvier 1989 et le 31 décembre 1989 (y compris ces deux dates);

(b) Aux dettes déjà consolidées dans le passé auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées le 5 novembre 1987 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Guinée sur la mesure d'allègement des dettes commerciales (ci-après dénommé "Notes"):

(i) dont l'échéance est venue avant le 31 décembre 1988 (y compris cette date); et

(ii) dont l'échéance est venue entre le 1er janvier 1989 et le 31 décembre 1989 (y compris ces deux dates).

(2) Les Dettes Commerciales Consolidées consistent en dettes contractées en dollar des Etats-Unis et en yen japonais. Le montant des Dettes Commerciales Consolidées est évalué à cinq millions sept cent trente-deux mille sept cent trente-quatre dollars des Etats-Unis soixante cents (\$5.732.734,60) pour les dettes contractées en dollars des Etats-Unis et à quatre-vingt-trois millions six cent trente-deux mille huit cent quarante-trois yens (#83.632.843) pour les dettes contractées en yens japonais.

(3) Sur le montant mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Guinée, après l'étude finale faite par lesdites autorités.

2 (1) ギニア共和国政府は、(4)に掲げる支払計画であつてギニア共和国政府が債権者に対し繰延商業債務の弁済期間をそれに従つて延長するよう要請すべきもの（以下「支払計画」という。）を、ギニア共和国中央銀行を通じて債権者に通告する。

(2) ギニア共和国政府は、繰延商業債務を支払計画に従いギニア共和国中央銀行を通じ関係契約によつて指定された通貨により債権者に支払う。

(3) 日本国政府は、商業上の関係債務が支払計画に従つて行われる支払により決済されることを容易にするため、日本国において施行されている関係法令の範囲内で可能な措置をとる。

(4) 繰延商業債務の各々は、次の計画に従つて支払われる。

(a) 1 (1)(a)(i)にいう商業上の債務の総額は、千九百九十六年十二月三十一日に始まる十二回の均等半年賦払によつて支払われる。

(b) 1 (1)(b)(i)にいう商業上の債務に関し、

(i) 十パーセント（千九百八十九年九月三十日まで）に支払われるべきものであるが、この番簡の日付の日にお

2. (1) Le Gouvernement de la République de Guinée communiquera aux Créanciers par l'intermédiaire de la Banque Centrale de la République de Guinée le programme de remboursement mentionné à l'alinéa (4) ci-dessous en conformité duquel le Gouvernement de la République de Guinée doit demander aux Créanciers de prolonger les périodes de remboursement sur les Dettes Commerciales Consolidées (ci-après dénommé "Le Programme de Remboursement").

(2) Le Gouvernement de la République de Guinée payera les Dettes Commerciales Consolidées aux Créanciers par l'intermédiaire de la Banque Centrale de la République de Guinée en devises désignées dans les contrats concernés, selon le Programme de Remboursement.

(3) Le Gouvernement du Japon prendra les mesures possibles dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon, en vue de faciliter le règlement des dettes commerciales concernées selon le Programme de Remboursement.

(4) Chacune des Dettes Commerciales Consolidées sera payée selon le calendrier ci-dessous:

(a) A l'égard des dettes commerciales mentionnées au paragraphe 1 alinéa (1)(a)(i), le montant total sera payé en douze (12) semestrialités égales dont la première sera payable le 31 décembre 1996.

(b) A l'égard des dettes commerciales mentionnées au paragraphe 1 alinéa (1)(b)(i):

(i) dix pour cent (10%) (Ce sont des dettes devant être payées au 30 septembre 1989 et qui n'ont pas encore été payées à la date de cette

いて未払のものには、可及的速やかに支払われる。

(iii) 九十パーセントは、千九百九十六年十二月三十一日に始まる十二回の均等半年賦払によって支払われる。

(c) 1 (i) (a) (ii) 及び 1 (i) (b) (iii) にいう商業上の債務の総額は、千九百九十七年十二月三十一日に始まる十二回の均等半年賦払によって支払われる。

3 (i) ギニア共和国政府は、繰延商業債務の各々について、当該債務が決済されていない限り、(2) に定めるところにより算定される利子を毎年六月三十日及び十二月三十一日に債権者に支払う。最初の利子の支払は、千九百九十年十二月三十一日に行われる。

(2) (a) 繰延商業債務に対する支払計画上の利子率は、合衆国ドルによって契約された債務については年五・一パーセント、日本円によって契約された債務については年四・〇パーセントとする。

(b) 支払われる利子の額は、未決済の債務の額に当該債務が決済されないままに経過した日数及び一日当たりの利子率を乗じて算定される。一日当たりの利子率は、(a) にいう利子率を三百六十五で除して算定される。前記の算定方法を算式で表したものが、この書籍の付表に掲げられる。

Note) seront payés dans les meilleurs délais;

(ii) quatre-vingt-dix pour cent (90%) seront payés en douze (12) semestrialités égales dont la première sera payable le 31 décembre 1996.

(c) A l'égard des dettes commerciales mentionnées au paragraphe 1 alinéa

(1) (a) (ii) et au paragraphe 1 alinéa

(1) (b) (ii), le montant total sera payés en douze (12) semestrialités égales dont la première sera payable le 31 décembre 1997.

3. (1) Le Gouvernement de la République de Guinée payera le 30 juin et le 31 décembre chaque année, en faveur des Créanciers, l'intérêt calculé en conformité de la méthode mentionnée à l'alinéa (2) ci-dessous sur chacune des Dettes Commerciales Consolidées, tant que celles-ci n'auront pas été réglés. Le premier paiement des intérêts sera payable le 31 décembre 1990.

(2) (a) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes Commerciales Consolidées pour le Programme de Remboursement sera de cinq virgule un pour cent (5,1%) par an pour les dettes contractées en dollar des Etats-Unis et de quatre virgule zero pour cent (4,0%) par an pour les dettes contractées en yen japonais.

(b) Le montant des intérêts payables sera calculé en multipliant le montant des dettes non réglées par le produit du nombre des jours où les dettes n'ont pas été réglées par le taux d'intérêt quotidien. Le taux d'intérêt quotidien est calculé en divisant le taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus par trois cent soixante-cinq. L'illustration de la méthode de calcul par la formule numérique

銀行手数料

原契約に従った債務の決済

債務繰延への第三国より不利でない条件

(3) 支払計画上の弁済期日から支払が遅延している関係債務については、支払計画上の弁済期日から当該債務の決済日までの期間につき、(2)に定める利子率に年〇・五パーセントを加えた利子率が適用される。

(4) 支払われる利子については、ギニア共和国のすべての租税及び課徴金が免除される。

4 ギニア共和国政府は、繰延商業債務の決済に伴って生ずる銀行手数料を支払う。

5 関係契約の条件のうちこの取極において特に規定していないものは、関係契約の当事者間で別段の合意がある場合を除くほか、引き続き適用されることが確認される。

6 ギニア共和国政府は、いずれかの第三国の居住者である債権者に対し債務救済措置について(4)にいう条件より有利な条件を与えた場合には、当該第三国の居住者である債権者に与えられる条件より不利でない条件を、債権者に直ちに与える。

本使は、閣下が、前記の了解をギニア共和国政府に代わって確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

ギニアとの債務救済措置取極

mentionnée ci-dessus est indiquée dans l'Annexe attachée à cette Note.

(3) En ce qui concerne les dettes concernées, dont le paiement est en retard de la date d'échéance spécifiée dans le programme de Remboursement, le taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus sera majoré du zero virgule cinq pour cent (0.5%) par an pour la période de la date d'échéance spécifié dans le Programme de Remboursement à la date du paiement.

(4) Ledit intérêt payable sera exonéré de tout impôt et taxe de la République de Guinée.

4. Le Gouvernement de la République de Guinée payera les charges bancaires dérivées par le règlement des Dettes Commerciales Consolidées.

5. Il sera confirmé que les conditions des contrats concernés qui ne sont pas invoquées spécialement dans le présent arrangement, demeureront applicables, à moins que les contractants ne conviennent de faire autrement.

6. Si le Gouvernement de la République de Guinée accorde aux créanciers résidant dans un Etat tiers quelconque des conditions plus favorables que celles mentionnées au paragraphe 2 alinéa (4) à l'égard des mesures d'allègement de la dette, le Gouvernement de la République de Guinée accordera immédiatement aux Créanciers des conditions non moins favorables que celles accordées auxdits créanciers.

J'ai également l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Guinée, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très

ギニアとの債務救済措置取極

千九百九十年十月二十四日にコナクリで

八九八

haute consideration.

ギニア共和国駐在
日本國特命全權大使 阿部 司

(Signé) Tsukasa Abe
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Guinée

ギニア共和国
経済・大蔵大臣 エドワール・ベンジヤマン閣下

Son Excellence
Monsieur Edouard Benjamin
Ministre de l'Economie et
des Finances
de la République de Guinée

3 について利子の額の算定方法の算式

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

A : 未決済の債務の額

I : 利子の額

D : 債務が決済されないままに経過した日数

R : 年間の利子率

(注)

(1) 千九百九十年十二月三十一日における最初の利子の支払については、D は、債務の各々の当初の弁済期日又は従前の書簡にいう弁済期日から千九百九十年十二月三十日まで（両期日を含む。）の日数に等しい。

(2) 最初の支払の後に引き続き行われる利子の支払については、D は、当該支払に先立つ支払の日から当該支払の前日までの間（両期日を含む。）の日数に等しい。

La méthode de calcul du montant des intérêts mentionnés au paragraphe 3.

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

A : Le montant des dettes non réglées

I : Le montant des intérêts

D : Le nombre des jours où les dettes n'ont pas été réglées

R : Le taux d'intérêt (annuel)

(Note)

(1) En ce qui concerne le premier paiement de l'intérêt au 31 décembre 1990, D est égal au nombre des jours entre chaque date d'échéance des dettes initialement prévues ou la date d'échéance mentionnée dans les Notes et le 30 décembre 1990 (y compris ces deux dates).

(2) En ce qui concerne les paiements consécutifs de l'intérêt après le premier paiement, D est égal au nombre des jours entre le jour du paiement précédent et la veille du paiement (y compris ces deux dates).

(ギニア側書簡)

(Note guinéenne)

Conakry, le 24 octobre 1990

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付の閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

Monsieur l'Ambassadeur,
J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée.

(日本側書簡)

"(Note japonaise)"

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をギニア共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Guinée, l'entente dont fait état de la Note de Votre Excellence.

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

千九百九十年十月二十四日にコナクリで

ギニア共和国

(Signé) Edouard Benjamin

経済・大蔵大臣 エドワール・ベンジヤミン

Ministre de l'Economie et
des Finances
de la République de Guinée

ギニア共和国駐在

Son Excellence

日本国特命全権大使 阿部 司閣下

Monsieur Tsukasa Abe
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Guinée

(参考)

この取極は、我が国に対するギニアの債務の元本及び利子のうち一定のものにつき、その返済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。